



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pec.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté
portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de
« boisement de 3,5 hectares » sur la commune de Saint-Antoine-la-Forêt
(Seine-maritime)

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002655 relative au projet de boisement de 3,5 hectares sur la commune de Saint-Antoine-la-Forêt, reçue complète le 28 mai 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 juin 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 13 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un boisement de terres agricoles à l'état de prairie sur une superficie totale de 3,5 hectares ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47-c) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que ces boisements viendront agrandir la forêt existante et seront composés d'essences tels que le chêne, le hêtre, le châtaigner et le sapin à hauteur de 2000 plants ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est :

- à proximité du parc naturel régional « Boucles de la Seine Normandie », référencé FR8000010 ;
- à proximité de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique :
 - de type I, « le Bois entre la côte des Forges et la rue de Corneville » référencé FR230030897 ;
 - de type II, « le boisement de la Vallée du Commerce », référencé FR230000854 ;
- hors d'une zone de répartition des eaux et de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;

mais que, ni la nature du projet, ni sa réalisation en phase travaux ne semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

Considérant que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000 le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation « Estuaire de la Seine », FR2300121 située à environ 8 kilomètres au sud-ouest du secteur concerné par le projet de boisement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 3,5 hectares de terres agricoles à l'état de prairie sur la commune de Saint-Antoine-la-Forêt, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 22 JUIN 2018

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*